



Commune de Villard-Saint-Pancrace

Dossier n° DP 005183 23 H0059

Date de dépôt : 06/10/2023

Complet le : 17/11/2023

Demandeur : SASU EDF ENR,

représentée par Monsieur Benjamin DECLAS

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Adresse du terrain : 18 rue du Mélézin,
à Villard-Saint-Pancrace (05100)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Villard-Saint-Pancrace

Le Maire de Villard-Saint-Pancrace,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 6 octobre 2023 par la SASU EDF ENR, représentée par Monsieur Benjamin DECLAS, demeurant Agence d'Aix-en-Provence, 360 rue Louis de Broglie, à Aix-en-Provence (13290) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur trois terrains cadastrés A136, A135 et A134 situés au 18 rue du Mélézin à Villard-Saint-Pancrace (05100) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05183-2008 du 23 septembre 2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Villard-Saint-Pancrace, modifié par arrêté n°05183-2013 du 17 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Villard Saint Pancrace approuvé le 3 février 2009, modifié le 30 août 2018 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villard Saint Pancrace approuvé le 3 mars 2016, mis à jour 10 mai 2016 et modifié le 2 août 2016 (modification simplifiée) et le 26 février 2020 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 portant élection de M. Jean Pierre MASSON, 1^{er} adjoint et l'arrêté portant délégation de fonction en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 11 novembre 2023 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 09 janvier 2024 ;

Vu l'avis de Territoire d'énergie Hautes-Alpes (SyME05) en date du 11 janvier 2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 6 octobre 2023 et du 17 novembre 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ub du PLU susvisé ;

Considérant que le projet est situé en zone non réglementée du PPRN susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de la chapelle Saint-Pancrace, immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ; considérant que l'architecte des bâtiments de France, par décision en date du 11 novembre 2023 a refusé de donner son accord aux motifs que « l'installation des panneaux photovoltaïques, telle que définie au dossier communiqué, génère un impact visuel de nature à porter atteinte au secteur protégé de par son implantation sommitale très visible dans les perspectives environnantes en abords du monument de référence, et par le fort contraste de teinte (noire) avec celle du matériau de couverture (gris beige), qui accentue l'impact visuel du projet. De plus, le dossier ne comprend pas de photos significatives montrant le versant de toiture concerné, ni l'insertion du projet, prises du sol depuis les perspectives environnantes où l'on voit le versant du toit (rue de la Vibourelle par exemple). » ; considérant que le projet, en l'état, n'est pas de nature à s'insérer harmonieusement dans les perspectives paysagères en abords de monument historique ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.



Fait à Villard-Saint-Pancrace

Le

11 JAN 2024

Le Maire,

Sébastien FINE.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).